



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 19 k) de l'ordre du jour

Développement durable : lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. David Mulet Lind (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir [A/74/381](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa k) à ses 22^e et 24^e séances, les 14 et 26 novembre 2019. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/74/L.46](#) et [A/C.2/74/L.46/Rev.1](#) et de l'amendement soumis dans le document [A/C.2/74/CRP.3](#)

2. À la 22^e séance, le 14 novembre, l'observatrice de l'État de Palestine a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018, un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » ([A/C.2/74/L.46](#)).

3. À sa 24^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.2/74/L.46/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/74/L.46](#).

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 13 parties, sous les cotes [A/74/381](#), [A/74/381/Add.1](#), [A/74/381/Add.2](#), [A/74/381/Add.3](#), [A/74/381/Add.4](#), [A/74/381/Add.5](#), [A/74/381/Add.6](#), [A/74/381/Add.7](#), [A/74/381/Add.8](#), [A/74/381/Add.9](#), [A/74/381/Add.10](#), [A/74/381/Add.11](#) et [A/74/381/Add.12](#).

¹ Voir [A/C.2/74/SR.22](#) et [A/C.2/74/SR.24](#).



5. À la même séance également, le représentant de la Finlande (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration dans laquelle il a présenté un amendement soumis dans le document de séance [A/C.2/74/CRP.3](#).

6. Également à la 24^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement soumis dans [A/C.2/74/CRP.3](#) par 103 voix contre 55, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique., Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Turquie, Vanuatu.

7. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/74/L.46/Rev.1](#) par 171 voix contre 2, avec 1 abstention (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,

² Par la suite, la délégation belge a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Australie.

8. À la même séance également, le représentant d'Israël a expliqué son vote avant le vote.
9. Également à la 24^e séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [70/195](#) du 22 décembre 2015, [71/219](#) du 21 décembre 2016, [72/225](#) du 20 décembre 2017 et [73/237](#) du 20 décembre 2018 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, intitulé *Global Warming of 1.5 °C*,

Rappelant la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme

¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air³, la résolution 2/21, en date du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière⁴, et la résolution 4/10, en date du 15 mars 2019, sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres⁵,

Saluant les travaux menés par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, pour atténuer à la source les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière, et saluant également l'aide que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux pays touchés par les tempêtes de sable et de poussière en encourageant la gestion durable des terres, l'agroforesterie, les ceintures de protection et les programmes de boisement/reboisement et de restauration des terres, qui contribuent tous à l'atténuation des causes de ces tempêtes,

Rappelant les textes issus de la quatorzième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue à New Delhi (Inde), du 2 au 13 septembre 2019, notamment la décision 25/COP.14 du 12 septembre 2019 intitulée « Suivi des cadres directifs et des questions thématiques : tempêtes de sable et de poussière »,

Notant l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

Notant également l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-quinzième session, de la recommandation, faite par le Conseil d'administration du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, de créer un mécanisme de coopération sous-régionale pour les risques à évolution lente, en particulier les tempêtes de sable et de poussière, en Asie du Sud-Ouest et en Asie centrale,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016, 72/220 du 20 décembre 2017 et 73/233 du 20 décembre 2018 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶,

Prenant note du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités le Cadre vise

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

⁴ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

⁵ UNEP/EA.4/Res.10.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

à comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et de mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »⁷, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant note de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière⁸ ;

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que, ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Rappelle* la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des États observateurs, des observateurs auprès de l'Assemblée générale, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait

⁷ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

⁸ A/74/263.

poursuivre les efforts engagés pour faire face aux problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

4. *Se félicite* de la création de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui vise notamment à promouvoir et à coordonner une action concertée de la part du système des Nations Unies face au problème croissant des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle locale, régionale et mondiale, en veillant à ce que des mesures unifiées et cohérentes soient prises, et à faciliter le renforcement des capacités des États Membres, à les sensibiliser à la question des tempêtes de sable et de poussière, et à améliorer leurs capacités de préparation et d'intervention dans les régions fortement touchées par de tels phénomènes ;

5. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

6. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de s'assurer à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

7. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

8. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

9. *Constate* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, salue la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre de la Plateforme mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air et la santé, et se félicite que soit établie, dans le cadre de la mise à jour en cours des directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la qualité de l'air, la version définitive d'un rapport sur les conséquences pour la santé des tempêtes de sable et de poussière,

et que l'Organisation mondiale de la Santé mette au point, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, des procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

10. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière sont appelés à occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, notamment à la pollution de l'air ;

11. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être engagée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, adoptée à sa deuxième session, le 27 mai 2016⁴, et de la résolution 4/10 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres, adoptée à sa quatrième session, le 15 mars 2019⁵ ;

12. *Se félicite* de la convocation de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019 sur le thème « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durable », et accueille avec satisfaction la déclaration ministérielle de ladite Assemblée⁹ ;

13. *Félicite* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et établir le Recueil relatif aux tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec l'Interface science-politique de la Convention et les autres entités des Nations Unies concernées, qui rassemble les informations et les recommandations concernant l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux tempêtes de sable et de poussière et la planification de mesures de lutte contre leur récurrence et leurs effets ;

14. *Se félicite* de la tenue à New Delhi (Inde), du 2 au 13 septembre 2019, de la quatorzième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, accueille avec satisfaction la Déclaration de New Delhi et les autres documents finaux pertinents adoptés par les parties à la Conférence, à savoir la décision 25/COP.14, et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention⁶ ;

15. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les donateurs, à continuer de fournir les moyens et l'assistance technique voulus pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière

⁹ UNEP/EA.4/HLS.1.

et à continuer d'appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

16. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».
